



DOSSIER DE PRESSE

Gestion des épisodes de pollution
atmosphérique en Isère



Sommaire

POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	4
• Rappels sur le régime de gestion des pics de pollution existant depuis 2016.....	5
LE NOUVEAU DISPOSITIF DE GESTION DES ÉPISODES.....	6
• Le nouveau dispositif repose sur un cadre réglementaire rénové.....	6
• Typographies des épisodes de pollution.....	6
➤ Qu'est-ce qu'un épisode de pollution de l'air ?.....	6
• Trois types d'épisode de pollution de l'air.....	7
• Les niveaux d'alerte :.....	8
➤ Niveau information et recommandation.....	8
➤ Niveau d'alerte de NIVEAU 1.....	11
➤ Niveau d'alerte de NIVEAU 2.....	17
➤ Niveau d'alerte N2 aggravé.....	21
ANNEXES.....	22
• Carte des bassins d'air de la région Auvergne-Rhône-Alpes.....	22
• Périmètre d'application de la mesure d'abaissement de la vitesse temporaire à 70 km/h.....	22
• Liste des communes du département de l'Isère par bassins d'air.....	23
• Bassin d'air Lyonnais - Nord-Isère.....	23
• Bassin d'air grenoblois.....	24
• Bassin d'air zone alpine Isère.....	24
• Composition du comité d'experts.....	25

POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Le bassin grenoblois est, par sa topographie, fréquemment concerné par des pics de pollution, notamment aux particules fines en période hivernale, et à l'ozone en période estivale.

Rappels sur le régime de gestion des pics de pollution existant depuis 2016

Ces épisodes ont conduit, dans le département de l'Isère, à l'activation de mesures au titre d'un arrêté inter-préfectoral de 2014 signé par les préfets des départements de l'ancienne région Rhône-Alpes et, s'agissant plus particulièrement de l'agglomération grenobloise, d'un protocole local visant à réduire la durée et l'intensité des pics de pollution. Ce dernier document, signé par plusieurs collectivités dont la ville de Grenoble, Grenoble-Alpes-Métropole et les intercommunalités du Pays Voironnais et du Grésivaudan, est mis en œuvre depuis la fin de l'année 2016.

Outre un volet de sensibilisation aux bonnes pratiques, le protocole local permettait de mettre en place des mesures plus contraignantes que ne le prévoit l'arrêté inter-préfectoral. Il permettait ainsi limiter la vitesse de circulation à 70 km/h sur ces trois intercommunalités dès lors que la concentration particules fines atteint $50 \mu\text{g}/\text{m}^3$. Plus généralement, la réduction de la vitesse autorisée était appliquée dès le deuxième jour de tout épisode de pollution, quelle que soit son intensité, suivie par l'interdiction des véhicules les plus polluants à partir du cinquième jour.

Le dispositif s'appuyait déjà sur les certificats de qualité de l'air (CQA), qui constituent une solution plus adaptée que la circulation alternée pour retirer de la circulation les véhicules les plus polluants. 8 % des véhicules sont ainsi écartés au 1er niveau de mesures, et 26 % au deuxième niveau, alors que la circulation alternée exclut d'emblée la moitié des véhicules en circulation.

Des mesures d'accompagnement étaient par ailleurs mises en œuvre dès l'adoption de mesures d'interdiction de certaines catégories de véhicules, sous la forme d'incitations tarifaires dans les transports en commun de l'agglomération, les Métrovélos et les parkings relais.

L'ensemble de ces mesures était largement relayé par les gestionnaires routiers via les panneaux à message variable et par la presse, qui s'est faite l'écho de la mise en œuvre du protocole. Des contrôles sont effectués par les forces de l'ordre, avec verbalisation lorsque la situation le requiert.

LE NOUVEAU DISPOSITIF DE GESTION DES ÉPISODES

Le nouveau dispositif repose sur un cadre réglementaire rénové

- **Un arrêté cadre du préfet de région** du 22 mai 2017 qui fixe les grands principes
- **un arrêté cadre départemental du préfet de l'Isère**, signé le 02 janvier 2018 qui les met en œuvre de manière opérationnelle.

Ce dispositif concerne :

- 3 types d'épisodes différents de pollution de l'air : aux particules fines et dioxyde d'azote, à l'ozone et aux particules fines et dioxyde d'azote
- 3 niveaux d'intervention du préfet et de ses partenaires :
Information – recommandation, Niveau *alerte 1* et Niveau *alerte 2*
- 3 bassins d'air : bassin grenoblois, bassin nord Isère et bassin zone alpine Isère

Les grands principes ou modalités de fonctionnement sont :

- Niveau recommandation : mesures de recommandations applicables à tous les secteurs d'activité
- Niveau 1 : mesures contraignantes socle. Ces mesures peuvent être différentes selon la nature de la pollution et le secteur d'activité.
- Niveau 2 et 2 aggravé : le préfet peut graduer sa réponse notamment en durcissant les mesures ou en appliquant seulement certaines mesures selon la nature de l'épisode.

Typographies des épisodes de pollution

Qu'est-ce qu'un épisode de pollution de l'air ?

Un épisode de pollution de l'air ambiant est défini comme la période au cours de laquelle le niveau d'un ou de plusieurs polluants dépasse ou risque de dépasser le seuil d'information-recommandation ou le seuil d'alerte propre à ces polluants. Il peut être dû :

- aux conditions météorologiques, notamment dans les situations stables (peu ou pas de vent) et en période estivale (chaleur et ensoleillement) ;
- à l'apport massif d'une pollution sous l'effet du vent ;
- à l'augmentation saisonnière des émissions de polluants en lien avec certaines activités agricoles, le chauffage domestique, etc

Trois types d'épisode de pollution de l'air

Typologie	Définition	Polluants concernés
Combustion ou «épisode hivernal »	Épisode de pollution lié aux particules d'origine carbonée (combustion de chauffage ou de moteurs de véhicules), souvent associé à un taux d'oxyde d'azote également élevé, notamment en proximité des réseaux de transports	Particules fines (PM10) et dioxyde d'azote (NO2)
Estival	Épisode de pollution à l'ozone formé à partir de polluants primaires, en raison du trafic et des fortes chaleurs	Ozone (O3)
Mixte ou intersaisons	Épisode de pollution lié aux particules d'origine carbonée (combustion de chauffage ou de moteurs de véhicules) auquel s'ajoutent des particules secondaires formées à partir d'autres polluants (ammoniac, oxyde d'azote)	Particules fines (PM10) dioxyde d'azote (NO2) primaire et secondaire

Les niveaux d'alerte :

Niveau information et recommandation

Type d'épisode concerné : tout type d'épisode en cas de dépassement du seuil d'information et de recommandation.

Les mesures d'information sont applicables à l'ensemble de la population et à tous les secteurs d'activité.

Périmètre d'application : les mesures sont applicables sur la totalité du territoire départemental, par bassin d'air ou sur une partie du bassin d'air.

Procédure de déclenchement :

A 12h30, ATMO Auvergne-Rhône-Alpes diffuse par message électronique au Préfet de l'Isère une fiche contenant les informations et les recommandations essentielles sur l'épisode de pollution (polluant concerné, aire géographique, etc.).

A 15h00, le Préfet active la procédure d'information-recommandation en concertation avec la délégation départementale de l'ARS.

Il informe, par message électronique, les services de l'État et les collectivités territoriales qui relaient l'information vers les publics concernés.

Le préfet diffuse un communiqué de presse contenant des recommandations sanitaires destinées aux catégories de personnes particulièrement sensibles.

Fin de l'épisode : par arrêté préfectoral. La fin des mesures prend effet à minuit.

Recommandations :

A destination de l'ensemble de la population

- Éviter d'utiliser les foyers ouverts d'appoint, les appareils de chauffage au bois d'appoint de type inserts, poêles, chaudières installés avant 2000 et les groupes électrogènes, appareils de climatisation en été ;
- Maîtriser la température de son logement (chauffer sans excéder 19°C) ;
- Pour les travaux d'entretien ou de nettoyage, éviter d'utiliser des outils non électriques (tondeuses, taille, haie, etc.) ainsi que des solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile, etc.) ;
- Utiliser les modes de transport permettant de limiter le plus possible les émissions de polluants : vélo, transports en commun, covoiturage, etc. Pour les entreprises, adapter les horaires de travail, faciliter le télétravail ;
- S'abstenir de circuler avec un véhicule de norme inférieure ou égale à EURO 3 et/ou dont la date d'immatriculation est antérieure au 1^{er} janvier 2006 (hormis les véhicules d'intérêt général visés à l'article R 311-1 du code de la route) ;
- Éviter la conduite agressive, l'usage de la climatisation ; entretenir régulièrement son véhicule ;
- Abaisser sa vitesse de 20 km/h sur les voies pour lesquelles la vitesse maximale autorisée est supérieure ou égale à 90 km/h.

Pour les populations sensibles

Population cible des messages	Messages sanitaires
<p>Populations vulnérables: Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardio-vasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques.</p> <p>Populations sensibles: Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple : personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).</p>	<p>En cas d'épisode de pollution aux polluants suivants: PM10, NO2, SO2: Limitez les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe (horaires à préciser éventuellement au niveau local). Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur.</p> <p>En cas d'épisode de pollution à l'O3 : Limitez les sorties durant l'après-midi (ou horaires à adapter selon la situation locale). Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air; celles à l'intérieur peuvent être maintenues.</p>
	<p>En cas d'épisode de pollution à l'O3 : Limitez les sorties durant l'après-midi (ou horaires à adapter selon la situation locale). Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air; celles à l'intérieur peuvent être maintenues.</p>
	<p>Dans tous les cas : En cas de symptômes ou d'inquiétude, prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin ou contactez la permanence sanitaire locale (lorsqu'elle est mise en place).</p>

Aux collectivités territoriales et autorités organisatrices des transports

- Maîtriser la température dans les bâtiments (chauffer sans excéder 19°C) ;
- Pour les travaux d'entretien ou de nettoyage, éviter d'utiliser des outils non électriques (tondeuses, taille, haie, etc.) ainsi que des solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile, etc.) ;
- Promouvoir l'humidification, l'arrosage ou toute autre technique rendant les poussières moins volatiles, notamment aux abords des voiries et lors des chantiers ; réduire l'activité des chantiers générateurs de poussières ;
- Développer les pratiques de mobilité les moins polluantes : covoiturage, transports en commun ; adapter les horaires de travail, faciliter le télétravail ; faciliter l'utilisation des parkings relais et transports en commun associés ;
- Faire en sorte d'éviter la circulation des classes de véhicules les plus polluants (norme inférieure ou égale à EURO 3 et/ou dont la date d'immatriculation est antérieure au 1^{er} janvier 2006 (hormis les véhicules d'intérêt général listés par l'arrêté) ;
- Sensibiliser la population aux effets négatifs sur la consommation et les émissions de polluants d'une conduite agressive des véhicules et de l'usage de la climatisation, ainsi qu'à l'intérêt d'une maintenance régulière du véhicule ;
- Rendre temporairement gratuit le stationnement résidentiel ;
- Pratiquer les tarifs les plus attractifs pour l'usage des transports les moins polluants (vélos, transports en commun, véhicules électriques, etc.).

Aux agriculteurs

- Reporter l'écobuage ou pratiquer le broyage ;
- Suspendre les opérations de brûlage à l'air libre de sous-produits agricoles.

Aux industriels

- Mettre en œuvre des dispositions de nature à réduire les rejets atmosphériques, voire réduire l'activité ;
- Reporter certaines opérations émettrices de particules et oxydes d'azote à la fin de l'épisode de pollution ;
- Reporter le démarrage d'unités à la fin de l'épisode de pollution ;
- Mettre en fonctionnement, lorsqu'ils existent, des systèmes de dépollution renforcés durant l'épisode de pollution ;
- Réduire l'activité des chantiers générateurs de poussières et mettre en place des mesures compensatoires (arrosage) ;
- Réduire l'utilisation des groupes électrogènes.

Niveau d'alerte de NIVEAU 1

Le niveau 1 est déclenché en cas de dépassement du seuil de niveau 1 ou de persistance du niveau 0 pendant un ou deux jours. Les mesures de niveau 1 applicables diffèrent **selon la nature de l'épisode de pollution** (hivernal, mixte ou estival). Les mesures applicables sont des **mesures socles**, à l'exception des mesures relatives au secteur du transport.

Les mesures du niveau d'information-recommandation restent en vigueur.

Type d'épisode concerné : tous

Périmètre d'application : les mesures sont applicables sur la totalité du territoire départemental, par bassin d'air ou sur une partie du bassin d'air.

Procédure de déclenchement :

A 12h30, ATMO Auvergne-Rhône-Alpes diffuse par message électronique au préfet de l'Isère une fiche contenant les informations et les recommandations essentielles sur l'épisode de pollution (polluant concerné, aire géographique, etc.).

Si un épisode a lieu sur le bassin d'air Nord Isère, des mesures communes sont adoptées dans un arrêté départemental en concertation avec le préfet de région.

Avant 15h, le Préfet, en concertation avec la délégation départementale de l'ARS, active la procédure d'alerte et prend un arrêté préfectoral correspondant à la nature de l'événement.

Il informe, par message électronique, les services de l'État et les collectivités territoriales qui relaient l'information vers les publics concernés.

Le préfet diffuse un communiqué de presse, des mesures réglementaires d'urgence et des recommandations sanitaires et de réductions des émissions aux sources fixes et mobiles.

A 15h30 Remontée de l'information à l'échelon zonal.

A 17 h Les mesures d'alerte entrent en vigueur. Pour les mesures relatives aux transports, ces dernières entrent en vigueur le lendemain à 5 h.

Fin de l'épisode : par arrêté préfectoral. La fin des mesures prend effet à minuit.

Recommandations sanitaires pour la population

Population cibles des messages	Messages sanitaires
<p>Populations vulnérables : Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardio-vasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques.</p> <p>Populations sensibles : Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple : personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).</p>	<p>En cas d'épisode de pollution aux polluants suivants : PM10, NO2, SO2 : Evitez les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe (horaires à préciser éventuellement au niveau local). Evitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur. Reportez les activités qui demandent le plus d'effort.</p> <p>En cas d'épisode de pollution à l'O3 : évitez les sorties durant l'après-midi (ou horaires à adapter selon la situation locale). Evitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air; celles peu intenses à l'intérieur peuvent être maintenues.</p> <p>Dans tous les cas : en cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple: essoufflement, sifflements, palpitations): – prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin ou contactez la permanence sanitaire locale (lorsqu'elle est mise en place); – privilégiez des sorties plus brèves et celles qui demandent le moins d'effort; – prenez conseil auprès de votre médecin pour savoir si votre traitement médical doit être adapté le cas échéant.</p>
<p>Population générale</p>	<p>Réduisez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions). En cas d'épisode de pollution à l'ozone, complétez par: Les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) à l'intérieur peuvent être maintenues. En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple: essoufflement, sifflements, palpitations), prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin ou contactez la permanence sanitaire locale (lorsqu'elle est mise en place).</p>

A/ Mesures par secteur d'activité en cas d'épisode « combustion hivernal »

Secteur transport : mesures quel que soit le type d'épisode de pollution

- Un abaissement temporaire de la vitesse de 20 km/h, **peut être instauré** pour tous les véhicules à moteur où la vitesse-limite autorisée est habituellement supérieure ou égale à 90 km/h.
- Pour le bassin d'air grenoblois, la vitesse sur ces axes est limitée à 70 km/h sur l'ensemble du territoire des 49 communes de Grenoble-Alpes Métropole, ainsi que sur l'ensemble du territoire des 46 communes de la communauté de communes du Grésivaudan et sur les 12 communes de la communauté d'Agglomération du Pays voironnais.
- Pour les axes autoroutiers du bassin grenoblois, la vitesse maximale autorisée est abaissée à 70 km/h uniquement sur :
 - l'A41-Sud entre le péage de Crolles et la commune de Meylan (rond-point de la Carronnerie) ;
 - l'A48, l'A480 et l'A51 entre les péages de Voreppe et de Vif (péage du Crozet).
- Dans tout le département, les compétitions mécaniques sont interdites.

Secteur agricole : mesures propres à l'épisode « combustion »

- La pratique de l'écobuage est interdite sur l'ensemble du département. Les éventuelles dérogations sont suspendues.
- Le brûlage des sous-produits agricoles et forestiers est interdit sur l'ensemble du département. Les éventuelles dérogations sont suspendues.

Secteur industriel: mesures socles quel que soit le type d'épisode de pollution

- Les exploitants procèdent à une sensibilisation du personnel et observent une vigilance accrue sur le fonctionnement des installations (paramètres de fonctionnement, stabilisation des charges, bon fonctionnement des systèmes de traitement, etc.) et sur l'application des bonnes pratiques.
- Les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 1 sont activées, sans délai, par les exploitants concernés.
- Toute unité de production équipée de systèmes de dépollution renforcés doit en activer le fonctionnement pendant la durée de l'épisode de pollution.
- L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

- Tout établissement non ICPE émetteur de particules fines, de NOx, ou de COV doit modifier son activité et mettre en œuvre toute mesure appropriée pour réduire ses émissions. Ainsi, les opérations émettrices de COV doivent être reportées à la fin de l'épisode : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composés organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc. De même les opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote (manipulation des déchets, broyage, transfert de matériaux, etc.) en l'absence de dispositif de traitement adéquat doivent être reportées à la fin de l'épisode.
- Tout établissement équipé d'installation de combustion pouvant fonctionner avec plusieurs types de combustible devra utiliser le combustible le moins émissif.
- L'usage des engins de manutentions thermiques devra être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.

Secteur des chantiers BTP et carrières : mesures sociales quel que soit le type d'épisode de pollution

- Toute entreprise dont l'activité sur les chantiers est génératrice de poussières doit la réduire. Le maintien de l'activité est conditionnée à la mise en place de mesures compensatoires efficaces (arrosage, etc.).
- L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

Secteur résidentiel : mesures propres à l'épisode « combustion »

- L'utilisation du bois et de ses dérivés comme chauffage individuel d'appoint ou d'agrément est interdit.
- La pratique du brûlage des déchets est totalement interdite : les éventuelles dérogations sont suspendues.
- La température de chauffage des bâtiments doit être maîtrisée et réduite, en moyenne volumique, à 18 °C.
- Les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis) doivent être reportés à la fin de l'épisode de pollution. La mesure s'applique dans les espaces verts et jardins publics, mais également dans les lieux privés.

Mesures relatives aux spectacles pyrotechniques

- Les feux d'artifice sont interdits durant l'épisode de pollution.

B/Mesures par secteur d'activité en cas d'épisode « mixte ou intersaisons »

Secteur transport : mesures socles déjà déclinées

Secteur agricole : mesures propres à l'épisode « mixte ou intersaisons »

- La pratique de l'écobuage est interdite sur le bassin d'air concerné par l'épisode de pollution atmosphérique. Les éventuelles dérogations sont suspendues.
- Le brûlage des sous-produits agricoles et forestiers est interdit sur le bassin d'air concerné par l'épisode de pollution atmosphérique. Les éventuelles dérogations sont suspendues.
- Par temps sec, le nettoyage de silos et des travaux du sol est reporté.
- Sous réserve de l'application de règles environnementales spéciales, tout fertilisant organique épandu est enfoui en même temps que le chantier d'épandage. Un chantier d'épandage ne pouvant satisfaire à cette condition est reporté à la fin de l'épisode de pollution.

Secteur industriel : mesures socles déjà déclinées

Secteur des chantiers BTP et carrières : mesures socles déjà déclinées

Secteur résidentiel : mesures propres à l'épisode « mixte ou intersaisons »

- L'utilisation du bois et de ses dérivés comme chauffage individuel d'appoint ou d'agrément est interdit.
- La pratique du brûlage des déchets est totalement interdite : les éventuelles dérogations sont suspendues.
- L'utilisation des barbecues à combustible solide est interdite.
- La température de chauffage des bâtiments doit être maîtrisée et réduite, en moyenne volumique, à 18 °C.
- Les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis) doivent être reportés à la fin de l'épisode de pollution. La mesure s'applique dans les espaces verts et jardins publics, mais également dans les lieux privés.

Mesures relatives aux spectacles pyrotechniques: mesures socles déjà déclinées

C/ Mesures par secteur d'activité en cas d'épisode «estival»

Secteur transport : mesures socles déjà déclinées

Secteur agricole : mesures propres à l'épisode « estival»

- Sous réserve de l'application de règles environnementales spéciales, tout fertilisant organique épandu est enfoui en même temps que le chantier d'épandage. Un chantier d'épandage ne pouvant satisfaire à cette condition est reporté à la fin de l'épisode

Secteur industriel : mesures socles déjà déclinées

Secteur des chantiers BTP et carrières : mesures socles déjà déclinées

Secteur résidentiel : mesures propres à l'épisode « estival»

- L'utilisation des barbecues à combustible solide est interdite.
- Les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis) doivent être reportés à la fin de l'épisode de pollution. La mesure s'applique dans les espaces verts et jardins publics, mais également dans les lieux privés.

Mesures relatives aux spectacles pyrotechniques: mesures socles déjà déclinées

Niveau d'alerte de NIVEAU 2

Les mesures du niveau N2 s'additionnent aux mesures de restrictions et de recommandations déjà prises aux niveaux inférieurs.

Le préfet choisit, de manière graduée et en opportunité, de prendre tout ou partie de ces mesures par arrêté préfectoral.

Type d'épisode concerné : tous

Périmètre d'application : les mesures sont applicables sur la totalité du territoire départemental, par bassin d'air ou sur une partie du bassin d'air.

Procédure de déclenchement :

Avant 12h30, ATMO Auvergne-Rhône-Alpes diffuse par message électronique au Préfet de l'Isère une fiche contenant les informations et les recommandations essentielles sur l'épisode de pollution (polluant concerné, aire géographique, etc.).

Si un épisode a lieu sur le bassin d'air Nord Isère, des mesures communes sont adoptées dans un arrêté départemental, en concertation avec le préfet de région.

Avant 15h30, le préfet, après consultation du Comité d'experts par messagerie électronique, active la procédure d'alerte et prend les mesures par arrêté préfectoral.

Il informe, par message électronique, les services de l'État et les collectivités territoriales qui relaient l'information vers les publics concernés.

Le préfet diffuse un communiqué de presse, des mesures réglementaires d'urgence et des recommandations sanitaires et de réductions des émissions aux sources fixes et mobiles.

A 15h30 Remontée de l'information à l'échelon zonal.

A 17 h Les mesures d'alerte entrent en vigueur. Pour les mesures relatives aux transports, ces dernières entrent en vigueur le lendemain à 5 h.

Fin de l'épisode : par arrêté préfectoral. La fin des mesures prend effet à minuit.

A/ Mesures applicables au N2 par secteur d'activité quelle que soit la nature de l'épisode de pollution

Le préfet décide d'appliquer tout ou une partie des mesures déclinées par secteur d'activité, selon l'opportunité

Mesures relatives au secteur du transport : celles activées au niveau N1 auxquelles s'ajoutent :

- Les essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol sont interdits et reportés à la fin de l'épisode de pollution.
- Les tours de piste d'entraînement des aéronefs, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec présence à bord ou supervision d'un instructeur sont interdits et reportés à la fin de l'épisode de pollution.

- Les bateaux fluviaux sont raccordés électriquement à quai en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, dans la limite des installations disponibles.
- Mise en place d'une circulation différenciée

La circulation différenciée peut être mise en place sur le fondement des certificats de qualité de l'air qui attestent de la conformité des véhicules à différentes classes établies selon le niveau d'émission de polluants atmosphériques.

Périmètre d'application

En fonction des caractéristiques et de la durée de l'épisode de pollution, les mesures de restriction de circulation des véhicules les plus polluants peuvent s'appliquer à l'ensemble du département, à un bassin d'air ou à une partie d'un bassin d'air.

Pour ce qui concerne le bassin d'air grenoblois, le périmètre d'application de ces mesures concerne les voiries situées à l'intérieur des 49 communes de Grenoble-Alpes-Métropole (intégrant l'A51), étendues à l'autoroute A48 jusqu'au péage de Voreppe et à l'autoroute A41 sud jusqu'au péage de Crolles.

Véhicules concernés

En fonction des caractéristiques et de la durée de l'épisode de pollution rencontré, **la restriction de la circulation peut viser une ou plusieurs classes de véhicules**. Dès décision de mise en œuvre de la mesure, seuls les véhicules disposant d'un certificat de qualité de l'air sont autorisés à circuler.

Après deux jours de mise en œuvre, les véhicules autorisés à circuler sont les véhicules affichant un certificat qualité de l'air de classe « zéro émission moteur », de classe 1, de classe 2 ou de classe 3.

Si la situation se dégrade davantage, le préfet peut décider de passer en niveau N2 aggravé et de réduire encore les classes de véhicules autorisées à circuler.

Dérogation à la restriction de circuler

Sont autorisés à circuler par dérogation :

- les véhicules d'intérêt général prioritaires : véhicule des services de police, de gendarmerie, des douanes, de lutte contre l'incendie, d'intervention des services de déminage de l'Etat, d'intervention des unités mobiles hospitalières ou, à la demande du service d'aide médicale urgente, affectés exclusivement à l'intervention de ces unités et du ministère de la justice affecté au transport des détenus ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires ;
- les véhicules d'intérêt général : ambulances de transport sanitaire, véhicules d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques ;

- et gazières, du service de la surveillance de la Société nationale des chemins de fer français, de transports de fonds de la Banque de France, des associations médicales concourant à la permanence des soins et des associations agréées de sécurité civile, des forces armées, des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale, de transports de produits sanguins et d'organes humains, des engins de service hivernal et véhicules d'intervention des services gestionnaires de voirie ;
- les véhicules assurant un service public de transport routier de personnes.

Mesures d'accompagnement

Réduction tarifaire ou gratuité des transports publics en commun de voyageurs

En application de l'article L223-2 du code de l'environnement, durant la période d'application des mesures d'interdiction de la circulation de certaines catégories de voitures particulières, les autorités organisatrices de la mobilité concernées peuvent faciliter l'accès aux réseaux de transport en public en commun de voyageurs par toute mesure tarifaire incitative.

Le préfet peut **recommander** aux collectivités territoriales et groupements compétents, aux autorités organisatrices de la mobilité ainsi qu'aux entreprises concernées, la mise en œuvre de toute action visant à limiter les émissions liées aux transports (réduire les déplacements non indispensables, privilégier le covoiturage, privilégier l'utilisation de véhicules utilitaires électriques ou de véhicules les moins polluants, mettre en place des tarifs avantageux en matière de stationnement résidentiel, adapter les horaires de travail, utiliser les parking-relais aux entrées d'agglomération, etc.

Mesures relatives au secteur industriel : celles activées au niveau N1 auxquelles s'ajoutent :

- Les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau d'alerte 2 (ou au niveau d'alerte 2 aggravé) sont activées après information par la DREAL, sans délai, par les exploitants.
- Les mesures particulières des principaux émetteurs de polluants dans le département, inscrites dans leurs arrêtés d'autorisation d'exploitation en cas d'alerte de N2, sont activées.
- Toute unité de production, émettrice de particules fines, de NOx, ou de COV déjà à l'arrêt ou qui seraient arrêtées durant l'épisode de pollution n'est autorisée à reprendre son activité qu'à la fin de l'épisode de pollution.
- Réduire les émissions, y compris par la baisse d'activité.

Mesures relatives au secteur chantier BTP et carrière: celles activées au niveau N1 auxquelles s'ajoutent :

- Sur les chantiers, les travaux générateurs de poussières (démolition, terrassement, etc.) sont arrêtés et reportés à la fin de l'épisode de pollution.
- L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

B/ Mesures applicables au N2 au secteur agricole en cas d'épisode « mixte »

- L'épandage de fertilisants minéraux et organiques sans aucun procédé d'enfouissement est interdit et reporté après la fin de l'épisode.

Niveau d'alerte N2 aggravé

Après déclenchement du niveau 2, en cas d'aggravation de l'épisode par sa nature, sa durée, son intensité ou son étendue géographique, le préfet de département peut prendre des mesures complémentaires à celles déjà prises par un nouvel arrêté.

Les mesures prises à un niveau d'alerte inférieur sont poursuivies voire renforcées au niveau d'alerte supérieur.

Les mesures du niveau N2 aggravé sont prises à l'appréciation du préfet de département en **opportunité** de la situation et après avoir consulté le comité d'experts.

Type d'épisode concerné : tous

Périmètre d'application : les mesures sont applicables sur la totalité du territoire départemental, par bassin d'air ou sur une partie du bassin d'air.

Procédure de déclenchement :

Avant 15h, ATMO Auvergne-Rhône-Alpes diffuse par message électronique au Préfet de l'Isère une fiche contenant les informations et les recommandations essentielles sur l'épisode de pollution (polluant concerné, aire géographique, etc.)

Le Préfet, après consultation du Comité d'experts par messagerie électronique, active la procédure d'alerte et prend les mesures par arrêté préfectoral.

Il informe, par message électronique, les services de l'État et les collectivités territoriales qui relaient l'information vers les publics concernés.

Le préfet diffuse un communiqué de presse, des mesures réglementaires d'urgence et des recommandations sanitaires et de réductions des émissions aux sources fixes et mobiles.

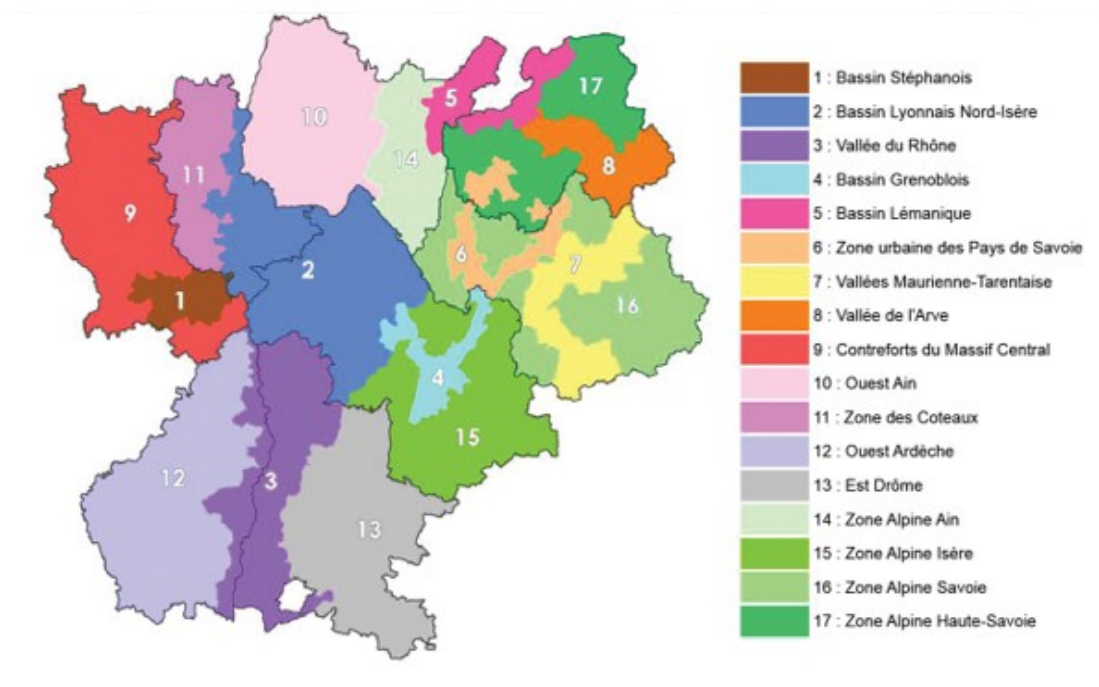
A 15h30 Remontée de l'information à l'échelon zonal.

A 17 h Les mesures d'alerte entrent en vigueur. Pour les mesures relatives aux transports, ces dernières entrent en vigueur le lendemain à 5 h.

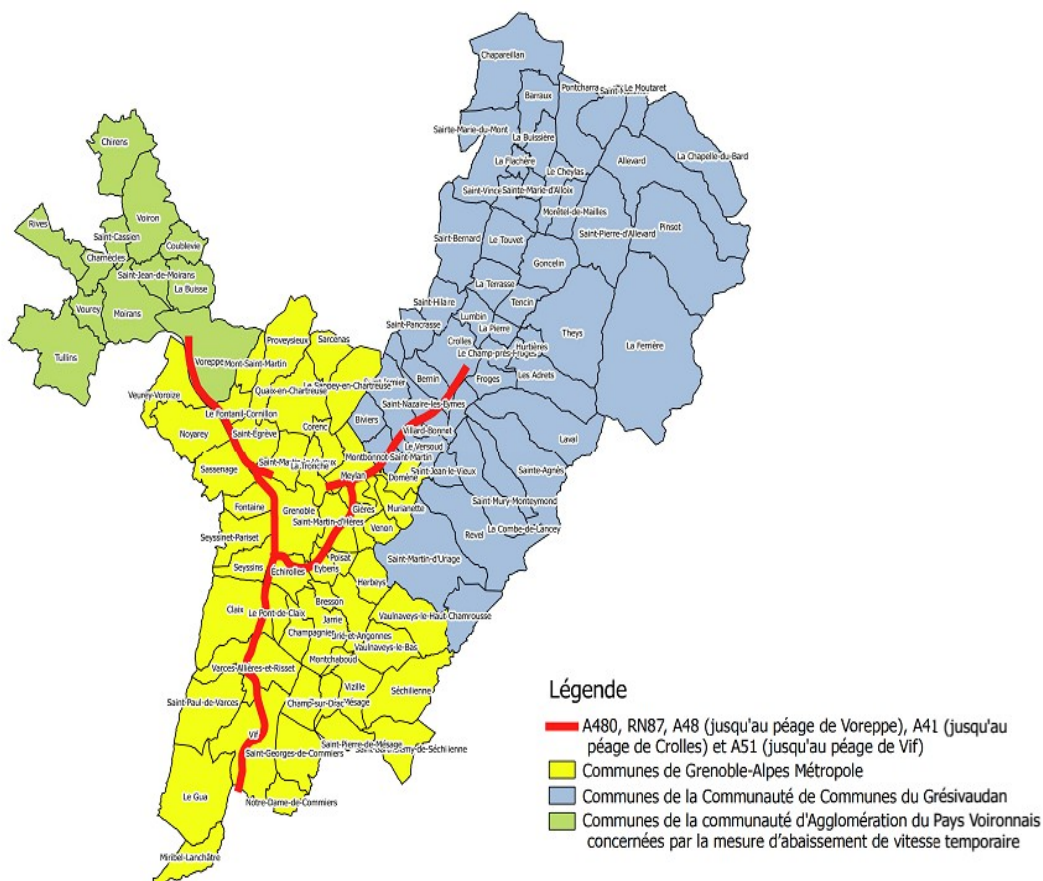
Fin de l'épisode : par arrêté préfectoral. La fin des mesures prend effet à minuit.

Annexes

Carte des bassins d'air de la région Auvergne-Rhône-Alpes



Périmètre d'application de la mesure d'abaissement de la vitesse temporaire à 70 km/h



Liste des communes du département de l'Isère par bassins d'air

Bassin d'air Lyonnais - Nord-Isère

AGNIN	CHATONNAY	MARNANS	RUY
L'ALBENC	CHATTE	MASSIEU	SABLONS
ANJOU	CHAVANOZ	MAUBEC	SAINT-AGNIN-SUR-BION
ANNOISIN-CHATELANS	CHELIEU	MERLAS	SAINT-ALBAN-DE-ROCHE
ANTHON	CHEVRIERES	MEYRIE	SAINT-ALBAN-DU-RHONE
AOSTE	CHEYSSIEU	MEYRIEU-LES-ETANGS	SAINT-ALBIN-DE-VAULSERRE
APPRIEU	CHEZENEUVE	MEYSSIES	SAINT-ANDRE-LE-GAZ
ARANDON-PASSINS	CHIMILIN	MOIDIEU-DETOURBE	SAINTE-ANNE-SUR-GERVONDE
ARTAS	CHONAS-L'AMBALLAN	MOISSIEU-SUR-DOLON	SAINT-ANTOINE-L'ABBAYE
ARZAY	CHOZEAU	MONSTEROUX-MILIEU	SAINT-APPOLINARD
ASSIEU	CHUZELLES	MONTAGNE	SAINT-BARTHELEMY
AUBERIVES-SUR-VAREZE	CLONAS-SUR-VAREZE	MONTAGNIEU	SAINT-BAUDILLE-DE-LA-TOUR
LES AVENIERES-VEYRINS-THUELLIN	COLOMBE	MONTALIEU-VERCIEU	SAINT-BLAISE-DU-BUIS
LES ABRETS-EN-DAUPHINE	COMMELLE	MONTCARRA	SAINTE-BLANDINE
BADINIERES	CORBELIN	MONTFALCON	SAINT-BONNET-DE-CHAVAGNE
BALBINS	LA COTE-SAINT-ANDRE	MONTFERRAT	SAINT-BUEIL
LA BALME-LES-GROTTES	LES COTES-D'AREY	MONTREVEL	SAINT-CHEF
LA BATIE-MONTGASCON	COUR-ET-BUIS	MONTSEVEROUX	SAINT-CLAIR-DE-LA-TOUR
BEAUFORT	COURTENAY	MORAS	SAINT-CLAIR-DU-RHONE
BEAULIEU	CRACHIER	MORESTEL	SAINT-CLAIR-SUR-GALAURE
BEAUREPAIRE	CRAS	MORETTE	SAINT-DIDIER-DE-BIZONNES
BEAUVOIR-DE-MARC	CREMIEU	MOTTIER	SAINT-DIDIER-DE-LA-TOUR
BELLEGARDE-POUSSIEU	CREYS-MEPIEU	MURINAIS	SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS
BELMONT	CULIN	NANTOIN	SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE
BESSINS	DIEMOZ	SERRE-NERPOL	SAINT-GEOIRS
BEVENAIS	DIZIMIEU	NIVOLAS-VERMELLE	SAINT-GEORGES-D'ESPERANCHE
BILIEU	DOISSIN	NOTRE-DAME-DE-L'OSIER	SAINT-HILAIRE-DE-BRENS
BIOL	DOLOMIEU	OPTEVOZ	SAINT-HILAIRE-DE-LA-COTE
BIZONNES	DOMARIN	ORNACIEUX	SAINT-HILAIRE-DU-ROSIER
BLANDIN	ECLOSE	OYEU	SAINT-JEAN-D'AVELANNE
BONNEFAMILLE	LES EPARRS	OYTIER-SAINT-OBLAS	SAINT-JEAN-DE-BOURNAY
BOSSIEU	ESTRABLIN	PACT	SAINT-JEAN-DE-SOUDAIN
LE BOUCHAGE	EYDOCHE	PAJAY	SAINT-JULIEN-DE-L'HERMS
BOUGE-CHAMBALUD	EYZIN-PINET	PANISSAGE	SAINT-JUST-CHALEYSSIN
BOURGOIN-JALLIEU	FARAMANS	PANOSSAS	LA VERPILLIERE
BOUVESSE-QUIRIEU	FAVERGES-DE-LA-TOUR	PARMILIEU	VERTRIEU
BRANGUES	FITILIEU	LE PASSAGE	VEYSSILIEU
BRESSIEUX	FLACHERES	LE PEAGE-DE-ROUSSILLON	VEZERONCE-CURTIN
BREZINS	LA FORTERESSE	PENOL	VIENNE
BRION	FOUR	PISIEU	VIGNIEU
BURCIN	LA FRETTE	PLAN	VILLEFONTAINE
CESSIEU	FRONTONAS	POLIENAS	VILLEMORIEU
CHABONS	GILLONNAY	POMMIER-DE-BEAUREPAIRE	VILLENEUVE-DE-MARC
CHALONS	LE GRAND-LEMPES	LE PONT-DE-BEAUVOISIN	VILLE-SOUS-ANJOU
CHAMAGNIEU	GRANIEU	PONT-DE-CHERUY	VILLETTE-D'ANTHON
CHAMPIER	GRENAY	PONT-EVEQUE	VILLETTE-DE-VIENNE
CHANAS	HEYRIEUX	PORCIEU-AMBLAGNIEU	VINAY
CHANTESE	HIERES-SUR-AMBY	PRESSINS	VIRIEU
LA CHAPELLE-DE-LA-TOUR	L'ISLE-D'ABEAU	PRIMARETTE	VIRIVILLE
LA CHAPELLE-DE-SURIEU	IZEAUX	QUINCIEU	VOISSANT
CHARANCIEU	JANNEYRIAS	REAU MONT	VILLAGE DU LAC DE PALADRU
CHARANTONNAY	JARCIEU	REVEL-TOURDAN	
CHARAVINES	JARDIN	REVENTIN-VAUGRIS	
CHARETTE	LENTIOL	ROCHE	
CHARVIEU-CHAVAGNEUX	LEYRIEU	LES ROCHES-DE-CONDRIEU	
CHASSELAY	LIEUDIEU	ROCHETOIRIN	
CHASSE-SUR-RHONE	LONGECHENAL	ROMAGNIEU	
CHASSIGNIEU	LUZINAY	ROUSSILLON	
CHATEAUVILAIN	MARCILLOLES	ROYAS	
CHATENAY	MARCOLLIN	ROYBON	

Bassin d'air grenoblois

BARRAUX	ECHIROLLES	NOYAREY	SASSENAGE
BEAUCROISSANT	EYBENS	LA PIERRE	SEYSSINET-PARISSET
BERNIN	LA FLACHERE	POISAT	SEYSSINS
BIVIERS	FONTAINE	PONTCHARRA	TENCIN
BRESSON	FONTANIL-CORNILLON	LE PONT-DE-CLAIX	LA TERRASSE
BRIE-ET-ANGONNES	FROGES	RENAGE	LE TOUVET
LA BUISSE	GIERES	RIVES	LA TRONCHE
LA BUISSIERE	GONCELIN	SAINT-CASSIEN	TULLINS
CHAMPAGNIER	GRENOBLE	SAINT-EGREVE	VARCES-ALLIERES-ET-RISSET
LE CHAMP-PRES-FROGES	LE GUA	SAINT-GEORGES-DE-COMMIERS	VAULNAVEYS-LE-HAUT
CHAMP-SUR-DRAC	HERBEYS	SAINT-ISMIER	VENON
CHAPAREILLAN	JARRIE	SAINT-JEAN-DE-MOIRANS	LE VERSOUD
CHARNECLES	LUMBIN	SAINTE-MARIE-D'ALLOIX	VEUREY-VOROIZE
LE CHEYLAS	MEYLAN	SAINT-MARTIN-D'HERES	VIF
CHIRENS	MOIRANS	SAINT-MARTIN-D'URIAGE	VILLARD-BONNOT
CLAIX	MONTBONNOT-SAINT-MARTIN	SAINT-MARTIN-LE-VINOUX	VIZILLE
CORENC	MONTCHABOUD	SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES	VOIRON
COUBLEVIE	LA MURETTE	SAINT-PAUL-DE-VARCES	VOREPPE
CROLLES	MURIANETTE	SAINT-PIERRE-DE-MESSAGE	VOUREY
DOMENE	NOTRE-DAME-DE-MESSAGE	SAINT-VINCENT-DE-MERCUZE	

Bassin d'air zone alpine Isère

ALLEMOND	LA MOTTE-SAINT-MARTIN	OULLES	SOUSVILLE
ALLEVARD	LA MURE	OZ EN OISANS	SUSVILLE
AMBEL	LA RIVIERE	PELLAFOL	SAINT-JOSEPH-DE-RIVIERE
AUBERIVES -EN-ROYANS	LA SALETTE-FALLAVALUX	PERCY	SAINT-JUS T-DE-CLAIX
AURIS-en-OISANS	LA SALLE-EN-BEAUMONT	PIERRE-CHATEL	SAINT-LAURENT-DU-PONT
AURIS-en-RATTIER	LA VALETTE	PINSOT	SAINT-LAURENT-EN-BEAUMONT
AUTRANS-MEAUDRE-en-VERCORS	LAFFREY	PONSONNAS	SAINT-MARTIN-DE-CLELLES
AVIGNONET	LALLEY	PONT-EN-ROYANS	SAINT-MARTIN-DE-LA-CLUZE
BEAUFIN	LANS-EN-VERCORS	PREBOIS	SAINT-AURICE-EN-TRIEVES
BEAUVOIR-EN-ROYANS	LAVAL	PRESLES	SAINT-MI CHEL-EN-BEAUMONT
BESSE	LAVALDENS	PROVEYSIEUX	SAINT-MICHEL-LES-PORTES
CHAMROUSSE	LAVARS	PRUNIERES	SAINT-MURY-MONTEYMOND
CHANTEL OUVÉ	LA SURE EN CHARTREUSE	QUAIX-EN-CHATREUSE	SAINT-NICOLAS-DE-MACHERIN
CHATEAU-BERNARD	LE BOURG-D'OISANS	QUET-EN-BEAUMONT	SAINT-NIZIER-DU-MOUCHEROTTE
CHÂTEL-EN-TRIEVES	LE FRENEY-D'OISANS	RENCUREL	SAINT-PAUL-LES-MONESTIER
CHATELUS	LE MONESTIER-DU-PERCY	REVEL	SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT
CHICHILIANNE	LE MOUTARET	ROISSARD	SAINT-PIERRE-DE-CHATREUSE
CHOLONGE	LE PERIER	ROVON	SAINT-PIERRE-DE-CHERENNES
CHORANCHE	LE SAPPEY-EN-CHATREUSE	SAINT-ANDRE-EN-ROYANS	SAINT-PIERRE-DE-MEAROZ
CLAVANS-EN-HAUT-OISANS	LES ADRETS	SAINT-AREY	SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE
CLELLES	LES COTES-DE-CORPS	SAINT-ANDEOL	SAINT-ROMANS
COGNET	LES DEUX ALPES	SAINT-AUPRE	SAINT- THEOFFREY
COGNIN-LES-GORGES	LIVET-ET-GAVET	SAINT-BARTHELEMY-DE-SECHILLENNE	SAINTE-AGNES
CORNILLON-EN-TRIEVES	MALLEVAL	SAINT-BAUDILLE-ET-PIPET	SAINTE-LUCE
CRETS-EN-BELLEDONNE	MARCIEU	SAINT-BERNARD	SAINTE-MARIE-DU-MONT
CORPS	MAYRES-SAVEL	SAINT-CHRISTOPHE-EN-OISANS	THEYS
CORRENCON-EN-VERCORS	MENS	SAINT-CHRISTOPHE-SUR-GUIERS	TREFFORT
ENGINS	MIRIBEL-LANCHATRE	SAINT-ETIENNE-DE-CROSSEY	TREMINIS
ENTRAIGUES	MERIBEL -LES-ECHELLES	SAINT-GERVAIS	VALBONNAIS
ENTRE-DEUX-GUIERS	MIZOEN	SAINT-GUILLAUME	VALJOUFFREY
GRESSE-EN-VERCORS	MONESTIER-D'AMBEL	SAINT-HILAIRE	VAUJANY
HUEZ	MONESTIER-DE-CLERMONT	SAINT-HONORE	VAULNAVEYS-LE-BAS
HURTIERES	MONT-SAINT-MARTIN	SAINT-JEAN-D'HERANS	VILLARD-SAINT-CHRISTOPHE
IZERON	MONTAUD	SAINT-JEAN-DE-VAULX	VILLARD-DE-LANS
LA CHAPELLE-DU-BARD	MONTEYNARD	SAINT-JEAN-LE-VIEUX	VILLARD-NOTRE-DAME
LA COMBE-DE-LANCEY	NANTES-EN-RATIER	SAINT-PANCRASSE	VILLARD-RECLAS
LA FERRIERE	NOTRE-DAME-DE-COMMIERS	SARCENAS	VILLARD-REYMOND
LA GARDE	NOTRE-DAME-DE-VAULX	SECHILLENNE	
LA MORTE	ORIS-EN-RATTIER	SIEVOZ	

Conditions de déclenchement des procédures préfectorales

Conformément aux dispositions de l'arrêté cadre zonal, la caractérisation par Atmo Auvergne-Rhône-Alpes des épisodes de pollution s'appuie, pour chaque polluant concerné, sur le risque de dépassement d'un seuil d'information et de recommandation ou d'un seuil d'alerte associé, selon un critère soit de superficie, soit de population.

Conditions relatives aux concentrations en polluant :

Polluant ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)	Niveau « information et recommandation »	Niveau « alerte » N1 1 ^{er} niveau de mesures d'urgence		Niveau « alerte » N2 2 ^e niveau de mesures d'urgence	
	sur prévision	sur prévision	sur prévision ou sur persistance (constat et prévision)	sur prévision	sur prévision ou sur persistance (constat et prévision)
Dioxyde de soufre (SO_2)	300 en moyenne horaire, à J ou J+1	500 en moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives à J ou J+1	300 en moyenne horaire pendant 2 jours, soit J et J+1	-	500 en moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives, pendant 2 jours, soit J et J+1
Dioxyde d'azote (NO_2)	200 en moyenne horaire à J ou J+1	400 en moyenne horaire dépassé pendant 3 heures consécutives à J exclusivement ou J+1 exclusivement	200 en moyenne horaire pendant 3 jours, soit J-1, J et J+1	-	400 en moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives, pendant 2 jours, Soit J et J+1 ou 200 en moyenne horaire, pendant 4 jours, soit J-2, J-1, J et J+1
Ozone (O_3)	180 en moyenne horaire, à J ou J+1	240 en moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives à J ou J+1	180 en moyenne horaire pendant 2 jours, à J et J+1	300 en moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives, à J ou J+1 ou 360 en moyenne horaire, à J ou J+1	240 en moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives pendant 2 jours, soit J et J+1 ou 180 en moyenne horaire pendant 4 jours, soit J-2, J-1, J et J+1
Particules fines PM_{10}	50 en moyenne sur vingt quatre heures (1) soit à J ou J+1	80 en moyenne sur vingt quatre heures (1) soit à J ou J+1	50 en moyenne sur vingt quatre heures (1) pendant 2 jours soit J et J+1	-	80 en moyenne sur 24 heures (1) pendant 2 jours à J et J+1 ou 50 en moyenne sur vingt quatre heures (1) pendant 4 jours soit J-2, J-1, J et J+1

(1) La moyenne sur vingt quatre heures est la moyenne calculée à partir des données horaires observées sur des périodes de 0h à 24h.

Composition du comité d'experts

1 – Composition

Conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, le préfet de l'Isère consulte un comité d'experts dans les formes définies à l'article 8-2.

Dans le département de l'Isère, le comité d'experts est composé de représentants de :

- l'Unité Départementale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé ;
- la Direction Départementale des Territoires ;
- la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ;
- la Direction Départementale de la Protection des Populations ;
- la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale ;
- les sous-préfets des arrondissements de La Tour-du-Pin et de Vienne ;
- le Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Isère ;
- la Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Isère ;
- la CRS 45 ;
- le Conseil Départemental de l'Isère ;
- Grenoble-Alpes Métropole (GAM)
- la communauté de communes du Grésivaudan ;
- la communauté d'agglomération Porte de l'Isère ;
- la communauté d'agglomération du Pays viennois ;
- la communauté d'agglomération du Pays Voironnais ;
- les gestionnaires routiers (AREA, VINCI autoroutes, DIRMED, DIRCE, GAM, Conseil Départemental de l'Isère) ;
- le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération grenobloise (SMTC) ;
- la chambre d'agriculture ;
- la chambre des métiers ;
- les chambres de commerce et d'industrie de Grenoble et du Nord-Isère ;
- le Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes ;
- l'Association des Maires de l'Isère (AMI) ;
- Atmo Auvergne Rhône-Alpes.

2 - Fonctionnement et modalités de saisine

Le comité est réuni au minimum deux fois par an :

- à l'automne, afin de valider les mesures proposées dans l'arrêté départemental qui ne demandent pas de saisine formelle pour l'alerte N1
- au printemps, afin de dresser un bilan annuel de la mise en œuvre des mesures proposées.

Il est réuni ou consulté par le préfet, dès le niveau N2 et en tant que de besoin, notamment s'il est envisagé de prendre des mesures non explicitement prévues par l'arrêté.

Il peut être consulté par écrit, y compris par messagerie électronique, ou à l'issue d'une réunion.

- Le certificat qualité de l'air permet de distinguer les véhicules en fonction de leurs émissions de polluants atmosphériques.
- Il existe 6 catégories de certificats.
- Les véhicules les plus polluants ne sont pas éligibles à un certificat.
- Le certificat est sécurisé par des sécurités matérielles et une signature numérique. Il est délivré à partir des informations figurant sur la carte grise du véhicule.
- Le certificat qualité de l'air est valable toute la durée de vie du véhicule tant qu'il reste lisible.

En France, la pollution atmosphérique est responsable de 48 000 décès prématurés par an



Quels objectifs ?

Il s'agit d'un outil pour améliorer la qualité de l'air et réduire ainsi les impacts sur la santé de la population. Le certificat permet aux collectivités territoriales de moduler leur politique de stationnement et de circulation afin d'encourager l'usage des véhicules les moins polluants. Il permet aux préfets de mettre en place la circulation différenciée lors des pics de pollution.

Qui est concerné ?

Le certificat qualité de l'air concerne tous les véhicules routiers : deux roues, trois roues, quadricycles, véhicules particuliers, utilitaires, poids lourds dont bus et autocars. Le certificat est valable sur tout le territoire, mais chaque collectivité territoriale peut choisir des incitations et des restrictions (circulation, stationnement...), ainsi que les catégories de véhicules concernées, en fonction de la situation locale.

Le certificat est obligatoire pour circuler dans les zones à circulation restreinte instaurées par certaines collectivités ou pour circuler lorsque le préfet instaure la circulation différenciée lors des pics de pollution.

Près de la moitié des Français respire un air dont les teneurs en polluants atmosphériques dépassent les normes sanitaires



**Mieux respirer,
c'est ça l'idée !**



Quel prix ?

Le coût du certificat qualité de l'air est de 3,70 € plus les frais de port, soit 4,18 € pour un envoi en France. Ce prix couvre uniquement les frais de fabrication, de gestion et d'envoi. Une fois acquis, le certificat est valable aussi longtemps qu'il reste lisible.

Il ne s'agit pas d'une taxe et il n'y a aucune recette pour le budget de l'État.



En France, la pollution atmosphérique coûte 100 milliards d'euros par an

Comment l'obtenir ?

La commande se fait en quelques minutes sur le site certificat-air.gouv.fr à partir des informations figurant sur la carte grise du véhicule.

Pour les véhicules immatriculés en France :

- > par le téléservice : la commande se fait sur le site certificat-air.gouv.fr avec paiement par carte bancaire ;
- > par courrier : en utilisant le formulaire dédié et en payant par chèque ;
- > pour les flottes de véhicules (entreprises, associations et administrations) : en utilisant la procédure de commandes groupées sur le téléservice dédié.

Pour les véhicules enregistrés hors de France :

la commande se fait sur le site certificat-air.gouv.fr (disponible en anglais, allemand, espagnol et italien). Il suffit de saisir les informations relatives au véhicule et de joindre un scan du certificat d'immatriculation. Le paiement se fait par carte bancaire.

Pour obtenir le certificat, munissez-vous de votre carte grise et demandez-le sur :

www.certificat-air.gouv.fr

Quels avantages ?

En fonction des décisions prises par les collectivités territoriales, le certificat qualité de l'air offre des avantages aux véhicules les moins polluants :

- > modalités de stationnement favorables ;
- > conditions de circulation privilégiées ;
- > circulation autorisée dans des zones à circulation restreinte (ZCR), comme à Paris. 19 autres villes se sont engagées à étudier la mise en place de telles zones ;
- > circulation autorisée en cas de circulation différenciée instaurée par le préfet lors d'épisodes de pollution le justifiant.

En Europe, il existe déjà plus de 200 zones qui réservent la circulation aux véhicules les moins polluants



Quelles sanctions ?

Se déplacer avec un véhicule non autorisé ou sans certificat qualité de l'air, en zone à circulation restreinte ou lors des pics de pollution dans les zones en circulation différenciée, est passible d'une contravention de 3^e classe pour les véhicules légers (soit 68 € d'amende simple) et de 4^e classe pour les poids lourds (soit 135 € d'amende simple).



Classement Certificat qualité de l'air

Voitures particulières

NORME EURO (inscrite sur la carte grise)
ou, à défaut, date de 1^{re} immatriculation



Tous les véhicules
100% électriques et hydrogènes



Tous les véhicules gaz
et les véhicules hybrides rechargeables

Essence et autres



Diesel



Euro 5 et 6
À partir du 1^{er} janvier 2011



Euro 4
Entre le 1^{er} janvier 2006
et le 31 décembre 2010 inclus

Euro 5 et 6
À partir du 1^{er} janvier 2011



Euro 2 et 3
Entre le 1^{er} janvier 1997
et le 31 décembre 2005 inclus

Euro 4
Entre le 1^{er} janvier 2006
et le 31 décembre 2010 inclus



Euro 3
Entre le 1^{er} janvier 2001
et le 31 décembre 2005 inclus



Euro 2
Entre le 1^{er} janvier 1997
et le 31 décembre 2000 inclus



**Euro 1
et avant**

Jusqu'au 31 décembre 1996

Pour obtenir son certificat qualité de l'air
www.certificat-air.gouv.fr

Pour en savoir plus, consultez l'arrêté du 21/06/2017 établissant la nomenclature des véhicules :
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032749723&categorieLien=id>

